

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11165
Date : 12 octobre 2023 15:53:45
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 septembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« Le ministère des Finances a été responsable d'un comité interministériel sur l'accès aux données, comme le stipule l'extrait suivant du plan économique du Québec de mars 2018. « Sous la coordination du ministère des Finances, le comité regroupe des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Commission d'accès à l'information ainsi que du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques." (Le Plan économique du Québec, mars 2018, p. D.95.)

« Serait-il possible d'avoir accès au rapport de ce comité qui aurait servi à établir les modes d'accès aux données provenant de différents ministères ? Comme votre ministère devait coordonner les travaux, il me semble opportun de vous demander ce document. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à cette demande. Vous trouverez, ci-joint un document de quatre pages avec les renseignements demandés. Notez que cette note a été produite en 2018, et que les travaux d'implantation ont été réalisés, mais que le mécanisme d'implantation a pu différer.

Par ailleurs, pour des informations supplémentaires concernant la mise en place de CADRISQ, nous vous invitons à consulter le dernier rapport annuel de gestion de l'Institut de la statistique lorsqu'il sera disponible sur le site https://statistique.quebec.ca/fr/institut/notre-organisation/gouvernance-et-structure-organisation#cb_rapport-annuel-de-gestion.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Directrice
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général
Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 644-7735
Cellulaire : 418-254-0171
www.finances.gouv.qc.ca

PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX DONNÉES DE RECHERCHE

CONTEXTE

- Le processus actuel d'accès par les chercheurs aux renseignements détenus par les ministères et organismes s'avère long et complexe.
- Certains renseignements revêtent un grand potentiel scientifique et économique et leur valorisation est essentielle pour assurer l'excellence de la recherche.
- Ainsi, le Plan économique du Québec de mars 2017 a annoncé la mise en place d'un comité de travail¹ afin d'élaborer un processus général d'accès à certains renseignements aux fins de recherche, notamment dans le domaine de la santé. Le comité devra également :
 - évaluer la façon dont l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) pourra améliorer son offre de service grâce à l'accès aux données;
 - assurer la protection des renseignements personnels.
- Un consensus a été atteint entre les membres du comité à l'égard d'un processus simplifié d'accès aux fichiers de renseignements par les chercheurs.
 - La première phase consisterait à simplifier l'accès aux fichiers de renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
 - Le processus pourrait être élargi aux autres ministères et organismes lors de phases subséquentes.

SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PAR LES CHERCHEURS

Implantation d'un guichet de service gouvernemental

- Pour simplifier le processus d'accès aux chercheurs, il est proposé qu'un guichet de service soit implanté par l'ISQ à l'automne 2018 (voir le schéma en annexe).
 - Ce guichet serait la porte d'entrée pour les chercheurs voulant obtenir des renseignements détenus par le MSSS et la RAMQ aux fins de leurs recherches.
 - Ces derniers bénéficieraient, au besoin, d'un accompagnement de l'ISQ pour préparer leurs demandes de façon à ce qu'elle chemine dans les meilleurs délais.
- Les demandes d'accès aux renseignements personnels aux fins de recherche seraient autorisées par l'ISQ, pour les fichiers de renseignements dont elle aurait accès par entente.
 - À cet égard, deux ententes devraient être conclues entre l'ISQ et chacun de ses partenaires, soit le MSSS et la RAMQ, pour lui permettre :
 - d'avoir accès aux fichiers de renseignements de ses partenaires;
 - d'autoriser l'accès aux renseignements à des chercheurs.

¹ Sous la coordination du ministère des Finances (MFQ), le comité regroupe des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI), de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), de la Commission d'accès à l'information (CAI) et du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

- La possibilité de conclure ces ententes est actuellement prévue dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).
 - Cependant, des modifications seraient nécessaires à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de préciser la mission et les fonctions de ce dernier. Ceci permettra d'énoncer clairement qu'il est nécessaire à la mission de l'ISQ d'avoir accès aux renseignements détenus par les ministères et organismes, et cela, conformément à la Loi sur l'accès. Cet accès est un élément clé permettant de simplifier et d'accélérer le processus pour les chercheurs ainsi que d'améliorer l'offre de service de l'ISQ.
 - Ces modifications s'inscrivent en parallèle au processus de révision de la Loi sur l'accès actuellement en cours.
- À la suite d'une autorisation de l'ISQ, des fichiers aux fins de recherche seraient créés par l'ISQ et un appariement de renseignements serait effectué, le cas échéant.
 - L'ISQ ne conservera pas ces fichiers ainsi créés.
- Par la suite, selon le niveau de détail et l'assurance requise à l'égard de la protection des renseignements personnels des données demandées, l'accès aux chercheurs à ces renseignements pourrait être donné dans les locaux sécurisés du Centre d'accès aux données de l'Institut de la statistique du Québec (CADRISQ)² ou par un accès à distance sécurisé.
- Finalement, une reddition de comptes des demandes des chercheurs et des fichiers appariés serait effectuée par l'ISQ.
- L'ensemble du processus d'accès aux renseignements personnels :
 - évoluerait en fonction des recommandations d'un comité d'orientation³ qui analyserait notamment les bonnes pratiques développées par les autres juridictions;
 - serait sous la surveillance de la Commission d'accès à l'information (CAI).

Réduction des délais

- À partir de demandes dûment complétées, l'ISQ aurait un maximum de 60 jours pour analyser les demandes des chercheurs et autoriser, le cas échéant, l'accès aux renseignements.

Poursuite des travaux

- Les travaux du comité se poursuivront afin de mettre en place les phases subséquentes qui incluront :
 - l'application du processus d'accès simplifié pour les chercheurs aux fichiers de renseignements d'autres ministères et organismes;
 - l'éventuelle utilisation du guichet de service par une clientèle élargie, notamment les entités de confiance et les chercheurs du secteur privé.

² Ces locaux sont surveillés par le personnel de l'ISQ. Les résultats de recherche des chercheurs font l'objet d'une analyse par le personnel de l'ISQ pour s'assurer qu'aucun renseignement personnel n'est divulgué.

³ Le comité d'orientation regroupera notamment l'ISQ, les principaux ministères et organismes détenteurs de données, le MESI et le scientifique en chef.

Ressources nécessaires

- Des sommes supplémentaires de 2,5 M\$ en 2018-2019 et de 4,0 M\$ à compter de 2019-2020 seraient nécessaires à l'ISQ et permettraient notamment :
 - la création d'un guichet de service pour les demandes des chercheurs, de quatre nouveaux locaux pour le CADRISQ et de mécanismes d'accès à distance sécurisés nécessitant :
 - 28 ETC supplémentaires;
 - des besoins technologiques pour l'ISQ.

AJOUT DE RESSOURCES À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	Total sur 5 ans
Sommes supplémentaires (M\$)	2,5	4,0	4,0	4,0	4,0	18,5
ETC supplémentaires	17	6	5	—	—	28
CADRISQ ¹ supplémentaires	1	2	1	—	—	4

(1) Centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec.

Sources : Institut de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

RECOMMANDATION

- Confier à l'ISQ l'implantation des mécanismes nécessaires à la simplification du processus d'accès aux fichiers de renseignements aux fins de recherche, notamment par un guichet de service en appui aux démarches des chercheurs. Cette initiative permettrait :
 - d'alléger et de rendre plus efficace le processus d'accès, tant pour les chercheurs que pour les ministères et organismes;
 - d'améliorer l'offre de services de l'ISQ;
 - de diminuer les délais d'accès;
 - d'assurer le respect de la protection des renseignements personnels.
- Cette initiative s'inscrit dans la volonté d'offrir à la population québécoise un gouvernement plus ouvert.

ANNEXE

– Processus d'accès à certains fichiers de renseignements –

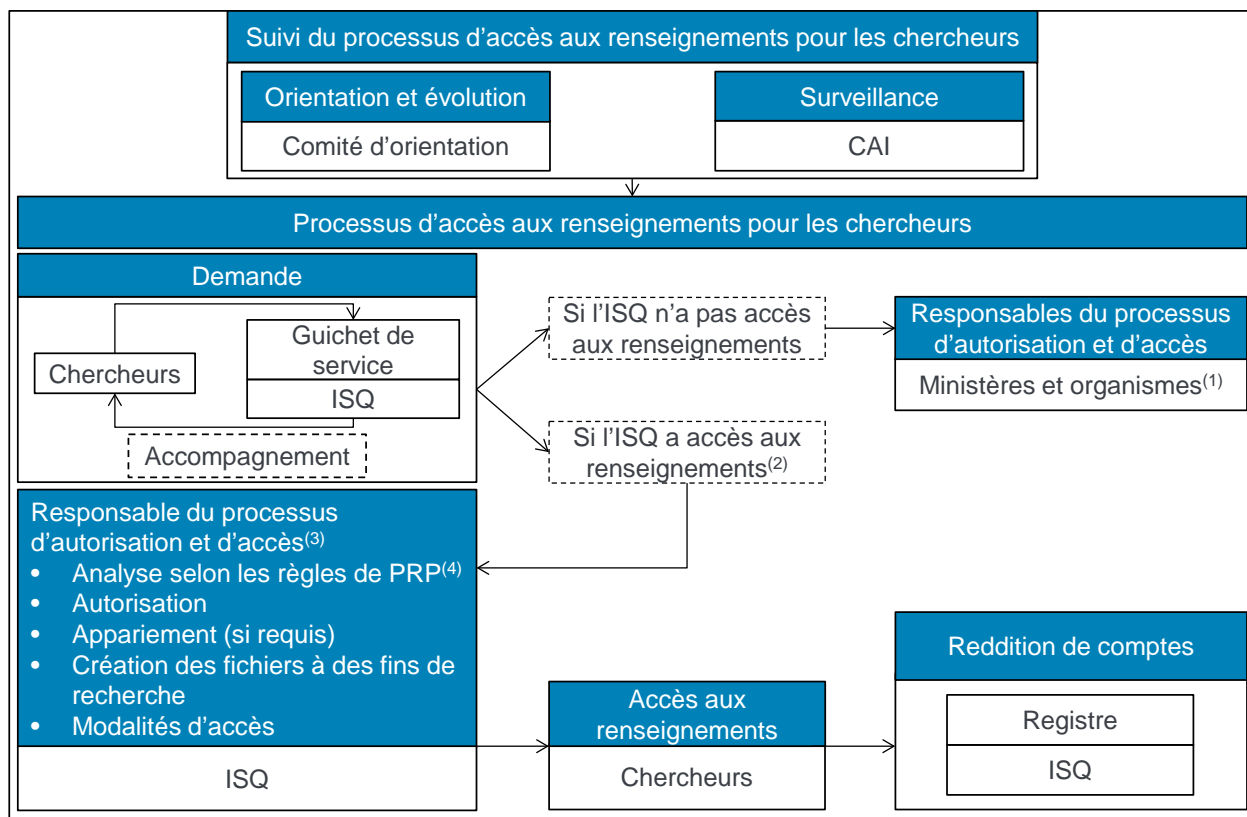
PROCESSUS ACTUEL

- Selon le processus actuel, un chercheur qui veut avoir accès à des renseignements personnels aux fins de recherche doit les demander au ministère ou à l'organisme détenteur et il doit obtenir l'autorisation de la CAI.
 - Lorsque le chercheur a besoin de renseignement provenant de plus d'un détenteur, il doit présenter une demande par détenteur.
- Par ailleurs, la demande est aussi analysée par la CAI qui émet un avis.
- Les ministères et organismes peuvent accepter ou refuser la demande du chercheur, même si la CAI donne son autorisation.
- Finalement, le ministère ou organisme doit préparer le fichier de recherche et en donner accès au chercheur, conformément aux conditions fixées par la CAI.
- Selon le scientifique en chef, le processus actuel d'accès aux renseignements personnels peut durer plus de deux ans, ce qui diminue la compétitivité des chercheurs québécois à obtenir du financement.

PROCESSUS SIMPLIFIÉ

- Le schéma suivant présente le processus simplifié proposé (description dans la note principale).

SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PAR LES CHERCHEURS



Note : L'accès par l'ISQ aux fichiers de renseignements des ministères et organismes sera encadré.

(1) Le chercheur sera avisé par l'ISQ que la décision d'autorisation sera prise et divulguée par le ministère ou l'organisme.

(2) Les renseignements seront obtenus par le biais d'ententes entre l'ISQ et les ministères et organismes.

(3) L'ISQ pourra consulter les ministères et les organismes selon ses besoins.

(4) PRP : protection des renseignements personnels.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.